

MODELE D’AFFICHAGE OBLIGATOIRE
EN CAISSE

Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983
relatif à la publicité des prix de tous les services

« Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. »